

PROJET DE LOI PORTANT

- 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui ;
- 2) modification du Code pénal ;
- 3) modification du Code de procédure pénale.

I. TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

- 1) L'article 420 est modifié comme suit :

« **Art. 420.** (1) S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. »

- 2) Au Livre II, Titre VIII, le Chapitre II est complété par un nouvel article 422-1, libellé comme suit :

« **Art. 422-1.** Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. »

Art. II. A l'article 628 du Code de procédure pénale, l'alinéa 4 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, les cours et tribunaux peuvent néanmoins, dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique, à une ou plusieurs peines d'interdiction de conduire d'une durée cumulée d'au moins deux ans du chef des infractions visées à l'article 12, paragraphe 1, paragraphe 2, point 1, paragraphe 2, point 5, alinéa 3, paragraphe 4, paragraphe 4bis, points 1 et 3, et paragraphe 6, point 1 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou du chef de dépassement de la vitesse maximale autorisée, ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et

règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. »

II. EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi propose d'introduire en droit pénal luxembourgeois le délit de mise en danger délibérée d'autrui, à l'instar de l'infraction existant en droit français. Par ailleurs, il est proposé d'apporter quelques modifications au Code de procédure pénale, tendant à un aménagement de certaines dispositions procédurales en matière d'infraction à la législation sur la circulation routière.

Le délit de la mise en danger délibérée d'autrui fut introduite en droit français par la loi n°92-684 du 22 juillet 1992, ayant instauré l'actuel Code pénal français. La création de cette infraction constituait une des innovations principales de la nouvelle législation, en ce qu'elle distingua la prise de risques de la simple imprudence.

Dans le système antérieur au Code pénal français applicable depuis 1994, la législation contenait certes des dispositions particulières de prudence ou de sécurité, dont la violation était pénalement sanctionnée, le plus souvent par une peine contraventionnelle, sans que la prise de risque mettant en danger la sécurité de tiers ne fût en elle-même punissable. Elle ne l'était que lorsque le risque s'était réalisé, et en fonction de la gravité du résultat. La répression de la violation de l'obligation de sécurité ou de prudence impliquait donc une atteinte effective à la vie ou à l'intégrité physique de la victime, qualifiée d'homicide ou de blessures involontaires. Il en résultait que la personne prenant un risque en connaissance de cause et mettant ainsi un tiers en danger ne pouvait être punie plus sévèrement que celle ayant agi par maladresse ou inattention.

Pour remédier à cette situation inéquitable, le législateur français a introduit dans le Code pénal l'article 223-1 portant création de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui dont s'inspire fortement le présent projet de loi. Cet article dispose que « le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Selon la doctrine, la mise en danger délibérée d'autrui constitue une faute non intentionnelle en ce que l'auteur ne cherche pas à provoquer un dommage. Cependant, le comportement visé se rapproche de la faute intentionnelle en ce que la personne prend le risque de façon délibérée. Le délit de l'article 223-1 précité se caractérise ainsi par ce que la doctrine désigne par le terme « dol éventuel ». Il s'agit d'une forme particulière d'imprudence que l'on peut qualifier d'« imprévoyance consciente » en ce que l'auteur viole délibérément une obligation de sécurité ou de prudence tout en étant conscient des conséquences dommageables que pourrait avoir son comportement, mais en espérant qu'elles ne se réaliseront pas. Outre la violation d'une obligation de sécurité ou de prudence, la faute consiste en la prise consciente des risques mettant la vie d'autrui en danger.

A l'instar de la situation qui existait en France avant la réforme entrée en vigueur en 1994, cette faute intermédiaire entre l'imprudence ordinaire et l'intention n'est actuellement pas punissable en droit

luxembourgeois. Dans notre système actuel, le caractère fautif d'une imprudence et la gravité de la faute sont appréciés en fonction des conséquences, d'où il suit que des imprudences graves ne peuvent donner lieu qu'à des condamnations très peu sévères, parce que l'enchaînement, en lui-même fortuit, des circonstances aura fait que ces imprudences n'ont causé aucun dommage. Si, par chance, l'auteur ne crée pas de dommage, il ne peut être poursuivi que pour des infractions mineures, comme des contraventions au Code la route en matière de circulation routière.

L'intérêt de la création de la mise en danger délibérée d'autrui est évident et consiste justement en l'appréhension de ce comportement fautif, avec pour conséquence de ne plus faire dépendre la répression du hasard. Dans cette perspective, la nouvelle incrimination intervient à titre préventif pour réprimer des agissements très dangereux avant qu'ils ne portent atteinte à l'intégrité physique d'autrui. Etant donné que la répression du comportement fautif n'est plus subordonnée à l'intervention du dommage, elle comporte une fonction de responsabilisation de l'auteur de l'infraction. L'objectif en est d'éviter le renouvellement de tels comportements dangereux qui finiraient par causer un dommage corporel à autrui.

Même si les risques d'accidents de la route justifient à eux seuls la création d'une infraction de la mise en danger délibérée d'autrui, le nouveau délit ne comporte aucune limite quant à son champ d'application et vise tous les comportements délibérés exposant autrui à un risque de mort ou d'atteinte grave à l'intégrité personnelle, quelque soit l'environnement dans lequel la situation se réalise.

Si le champ d'application potentiel de la nouvelle infraction est illimité, les éléments constitutifs du délit de mise en danger délibérée d'autrui sont strictement définis, afin qu'il ne puisse pas s'appliquer à toute faute d'imprudence et devenir ainsi un instrument systématique de correctionnalisation des contraventions, ce qui ne correspondrait pas à la volonté du législateur.

Le présent projet de loi propose par ailleurs d'apporter quelques modifications aux dispositions de l'article 628 du Code de procédure pénale en vue de rendre plus efficace l'arsenal législatif dans la lutte contre la récidive en matière de circulation routière, en excluant notamment, sous certaines conditions, du bénéfice du sursis simple à l'exécution des peines des conducteurs récidivistes.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er du projet de loi

L'article 1er du projet de loi comporte les dispositions modificatives qui concernent le Code pénal.

1) Article 420

Il est proposé d'augmenter la peine d'emprisonnement prévue en cas de coups et blessures involontaires et de la porter à un emprisonnement d'un mois à un an, alors que la peine de huit jours à deux mois, qui est actuellement inscrite à l'article 420, ne constitue pas une peine effective et dissuasive.

2) Article 422-1

Il est proposé d'insérer dans le Code pénal un nouvel article 422-1, qui porte introduction en droit pénal luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée de la vie d'autrui.

A l'instar de l'article 223-1 du Code pénal français, le texte proposé punit le « fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ».

Cette infraction suppose la réunion de deux conditions complexes, à savoir a) la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, imposée par la loi ou le règlement, et b) l'exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

a) La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement

Une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement

La violation doit porter sur une obligation qui est prévue par une loi ou par un règlement. La notion de *règlement* s'entend au sens constitutionnel du terme et vise donc tous les actes à caractère général et impersonnel, émanant des autorités administratives. Il s'ensuit que sont notamment exclus du champ d'application du nouvel article 422-1 tel que proposé, les règlements d'origine privée, comme les règlements intérieurs d'entreprises, des règles professionnelles, déontologiques ou sportives, de même que les actes qui n'ont qu'une valeur normative relative, comme les circulaires ou instructions.

L'obligation de sécurité doit s'entendre comme une obligation de ne pas porter atteinte à la vie ou à l'intégrité d'autrui, alors que l'obligation de prudence est celle qui prescrit une attitude réfléchie quant aux conséquences de ses actes.

L'obligation qui sera violée doit ensuite avoir un caractère particulier en ce qu'elle comporte une règle objective et précise, et clairement applicable. Le but n'est donc pas de réprimer un manquement à un devoir général de sécurité ou de prudence, mais le non-respect d'une disposition qui pose des règles objectives immédiatement perceptibles et clairement applicables dont la clarté exclut toute interprétation subjective. Le texte doit présenter un degré de clarté et de précision tel que puisse être déterminable sans équivoque un modèle de conduite circonscrite à adopter dans une situation précise.

Une violation manifestement délibérée

L'élément moral de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui résulte du caractère manifestement délibéré de la violation de l'obligation particulière de sécurité ou de prudence. L'auteur de l'infraction est déterminé à violer la norme de sécurité ou de prudence, sans toutefois rechercher un quelconque résultat dommageable.

La mise en danger délibérée ne se confond pas avec une simple négligence ou une imprudence, mais, à la différence des délits intentionnels, l'auteur du délit ne vise pas à provoquer un dommage particulier. L'agent a la volonté de violer l'obligation de sécurité ou de prudence, ce qui implique que la violation d'une règle par simple négligence n'est pas punissable au regard de l'article 422-1 tel que proposé.

L'adverbe « manifestement » traduit la détermination de l'agent à violer l'obligation, malgré la création d'un danger. La volonté de violer la norme de sécurité ou de prudence est évidente et ne fait pas de doute au regard des circonstances de l'espèce. Il en résulte que l'agent agit en connaissance de cause, tout en espérant que le risque qu'il crée de par sa violation ne se concrétisera pas en un dommage réel.

b) L'exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente

Il résulte du libellé du nouvel article 422-1 tel que proposé dans le présent projet, que la violation de la règle de prudence ou de sécurité ne suffit pas, à elle seule, à caractériser le délit de mise en danger d'autrui. Encore faut-il que l'auteur de la violation ait exposé autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Est donc exigé que le risque soit d'une gravité certaine, susceptible d'entraîner pour une victime potentielle la mort ou des blessures causant une mutilation ou une infirmité permanente. Il s'agit d'un danger réel et concret, non hypothétique, et qui implique une forte probabilité de dommage, sans toutefois s'être concrétisé. Le risque doit être prouvé et ne peut pas être présumé du fait de la simple violation de la règle de sécurité ou de prudence. C'est la violation délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence, combinée aux circonstances concrètes du cas d'espèce, qui entraînent pour un tiers une exposition à un risque qualifié.

Si le caractère manifestement délibéré de la violation doit être constaté, il n'est en revanche pas exigé que l'auteur ait eu la volonté de mettre autrui en danger. Il s'ensuit que l'appréciation de la connaissance du danger par l'agent doit se faire *in abstracto* alors qu'il s'agit d'évaluer s'il aurait dû avoir conscience du danger et non pas s'il a pu croire au danger. Le danger est apprécié d'une manière objective et les juges ne sont pas tenus de constater que l'auteur du délit avait connaissance du risque particulier effectivement causé par son manquement.

Le tiers mis en danger peut s'entendre d'une personne isolée ou d'une pluralité de personnes. Les dispositions du nouvel article 422-1 ne requièrent pas que les personnes susceptibles d'être victimes du danger créé soient formellement identifiées ; autrui doit être identifiable, sans toutefois être identifié.

Il résulte du libellé de l'article proposé qu'il ne peut trouver application que si le comportement délibérément fautif est la cause directe et immédiate du risque auquel est exposé un tiers. Un lien immédiat doit par conséquent avoir existé entre la violation de la norme de sécurité ou de prudence et le risque certain auquel fut exposé la victime potentielle. Le texte n'exige en revanche pas que le comportement fautif de l'auteur de l'infraction n'ait été la cause exclusive du danger.

Alors même que l'auteur ne souhaite pas les conséquences éventuelles de la prise de risque, la non réalisation du dommage ne dépend plus de la volonté de ce dernier, mais est liée au hasard qui empêche la concrétisation d'un dommage pourtant très probable. Afin d'éviter dans le futur de tels comportements fautifs qui mettent en danger la vie de tiers, il est important de prévoir des sanctions effectives et dissuasives susceptibles de s'appliquer si le délit de l'article 422-1 est retenu. Il est donc proposé de punir la mise en danger délibérée d'autrui d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. Ces dispositions accordent au juge la marge de manœuvre nécessaire pour pouvoir librement apprécier chaque cas d'espèce et prononcer une peine appropriée. Par ailleurs, les peines proposées se justifient au regard des peines prévues pour les délits non intentionnels et les délits intentionnels ayant causé un dommage.

Ad article II du projet de loi

L'article II du projet de loi comporte les dispositions modificatives portant sur l'article 628 du Code de procédure pénale.

Aux termes de l'article 628, alinéa 4 du Code de procédure pénale, les juridictions ont la faculté de prononcer, sous certaines conditions, des interdictions de conduire assorties du bénéfice du sursis. L'alinéa 4 actuel précise que le bénéfice du sursis est exclu si le condamné, avant le fait motivant sa poursuite, a déjà fait « l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ».

Il s'ensuit que, sous la législation actuelle, un conducteur récidiviste en matière d'ivresse, de conduite sous influence de stupéfiants ou en matière de dépassement de vitesse, peut bénéficier à chaque fois d'un nouveau sursis, nonobstant la condamnation antérieure, à condition seulement de ne pas avoir écopé d'une peine d'emprisonnement pour infraction aux législations relatives à la réglementation de la circulation ou la lutte contre la toxicomanie.

Dans le but de rendre plus efficace encore l'arsenal législatif en matière de lutte contre la récidive, la modification proposée de l'alinéa 4 de l'article 628 porte extension des cas dans lesquels le conducteur ne peut pas bénéficier du sursis simple à l'exécution de son interdiction de conduire.

Il est ainsi proposé de prévoir que les conducteurs qui, par le passé, se sont rendus coupables de conduite en état d'ivresse, sous influence de stupéfiants ou de substances médicamenteuses ou en n'étant de façon générale pas en état de conduire, de dépassement de la vitesse autorisée ou qui ont refusé tout examen, et qui ont été condamnés de ce chef à une ou plusieurs interdictions de conduire dont la durée cumulée atteint au moins deux ans, soient exclus du bénéfice du sursis à exécution.

Version coordonnée intégrant les modifications

1. Code pénal

Chapitre II.- De l'homicide et des lésions corporelles involontaires

Art. 418. Est coupable d'homicide ou de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

Art. 419. Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

Si cette personne est un enfant nouveau-né, l'emprisonnement pourra être porté à cinq ans.

Art. 420. S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'un emprisonnement ~~de huit jours à deux mois~~ **d'un mois à un an** et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 421. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura involontairement causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

Art. 422. Lorsqu'un convoi de chemin de fer aura éprouvé un accident de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient, celui qui en aura été involontairement la cause sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

S'il est résulté de l'accident des lésions corporelles, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

Si l'accident a causé la mort d'une personne, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 500 euros à 6.000 euros.

Art. 422-1. Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

2. Code de procédure pénale

Art. 628. Le sursis à l'exécution de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès, des dommages-intérêts, ni les restitutions.

Il ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

Par dérogation à l'alinéa 2, les cours et tribunaux peuvent néanmoins, dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique, à **une ou plusieurs peines d'interdiction de conduire d'une durée cumulée d'au moins deux ans du chef des infractions visées à l'article 12, paragraphe 1, paragraphe 2, point 1, paragraphe 2, point 5, alinéa 3, paragraphe 4, paragraphe 4bis, points 1 et 3, et paragraphe 6, point 1 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou du chef de dépassement de la vitesse maximale autorisée**, ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Au cas où le condamné n'aurait pas dans le délai de cinq ans, si l'interdiction de conduire a été prononcée accessoirement à une peine correctionnelle, ou de deux ans, si elle l'a été accessoirement à une peine de police, commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue.

Dans le cas contraire la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.